

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les émoluments, du 10 novembre 1920;

vu l'article 15, alinéa 2, du règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Les vétérinaires officiels sont indemnisés selon le tarif suivant:

1. Indemnité annuelle de fonction	<i>Fr.</i>
Par vétérinaire	2.000.–

Cette indemnité est versée par le service de la consommation et des affaires vétérinaires.

2. Vacations	
Par heure	135.–
Forfait déplacement par exploitation	28.–

Ces montants sont à la charge des usagers lorsque les législations l'exigent et du service de la consommation et des affaires vétérinaires dans les autres cas.

Art. 2 L'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires officiels, du 30 juin 1999, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER